

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 24 mars 2022**

Nombre de conseillers    L'an deux mille vingt-deux, le 24 mars, à dix-neuf heures, le Conseil  
En exercice : 15        Municipal de la Commune de Le Petit Fougeray, dûment convoqué, s'est réuni  
Présents : 14            en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christophe  
Votants : 15             BRULLÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/03/2022

Présents : M. BRULLÉ, Mmes JARRET, LUTZ, M. MOREL, Mme CHANCEREL, M. MENUET, Mme GRANNEC, MM. LETORT, DELAUNAY, Mme BARBÉ, M. MORIN, Mmes GEORGE, LAVIT, M. LOUIS.

Absent (excusé) : M. VERNAZOBRES.

Pouvoir : M. Laurent VERNAZOBRES à Mme Alexandra JARRET.

Secrétaire : Mme Marie-Laurence GRANNEC.

### **2022009 - IMPOSITION DIRECTE 2022 : VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire, pour assurer l'équilibre du budget 2022 de la commune, de voter les taux d'imposition directe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, d'augmenter les taux d'imposition pour l'année 2022 et les fixe de la façon suivante :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	38,49 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	46,68 %

### **2022010 - COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Alexandra JARRET, 1<sup>ère</sup> adjointe, Présidente de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Christophe BRULLÉ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, adopte, à l'unanimité (M. le Maire n'a pas pris part au vote), le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	Résultat 2021 A	Résultat de clôture 2020 B	Part affectée à l'invest 2021 C	Résultat de clôture 2021 D=A+B-C	RàR 2021 sur 2022 E	Résultat global 2021 F=D-E
<b>Fonctionnement</b>	107 316,81	128 677,71	128 677,71	107 316,81		107 316,81
<b>Investissement</b>	-283 946,16	447 968,51		164 022,35	62 230,00	101 792,35
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>-176 629,35</b>	<b>576 646,22</b>	<b>128 677,71</b>	<b>271 339,16</b>	<b>62 230,00</b>	<b>209 109,16</b>

## **2022011 - COMMUNE : COMPTE DE GESTION 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen pour l'année 2021,

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de M. le Maire et du compte de gestion du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen,

**Après** avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion de la commune pour l'année 2021 tenu par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion de la commune tenu par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

## **2022012 - COMMUNE : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant que toutes les opérations sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de cent sept mille trois cent seize euros et quatre-vingt-un centimes,

### **POUR MÉMOIRE**

Excédent antérieur reporté	0 €
Résultat de l'exercice 2021 : excédent	107 316,81 €
<b>Excédent au 31.12.2021</b>	<b>107 316,81 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter **62 230,00 €** pour financer les opérations d'investissement au compte 1068 et **45 086,81 €** en excédent de fonctionnement reporté au compte 002 du budget primitif 2022 de la commune.

## **2022013 - COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2022 de la commune au Conseil Municipal, d'où il résulte que ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- 719 714,00 € pour la section de fonctionnement,
- 524 773,00 € pour la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, vote le présent budget à l'unanimité

✓ Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

✓ Au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les opérations détaillées en page « chapitre d'opérations votées ».

## **2022014 - ASSAINISSEMENT : COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Alexandra JARRET, 1<sup>ère</sup> adjointe, Présidente de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Christophe BRULLÉ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, adopte, à l'unanimité (M. le Maire n'a pas pris part au vote), le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	Résultat 2021 A	Résultat de clôture 2020 B	Part affectée à l'invest 2021 C	Résultat de clôture 2021 D=A+B-C
Fonctionnement	5 557,72	- 5 319,84		237,88
Investissement	10 753,58	61 880,29		72 633,87
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>16 311,30</b>	<b>56 560,45</b>		<b>72 871,75</b>

## **2022015 - ASSAINISSEMENT : COMPTE DE GESTION 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen pour l'année 2021,

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de M. le Maire et du compte de gestion du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen,

**Après** avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion du service assainissement pour l'année 2021 tenu par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion du service assainissement tenu par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

## **2022016 - ASSAINISSEMENT : BUDGET PRIMITIF 2022**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le budget primitif 2022 du service assainissement d'où il résulte que ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- 43 767,00 € pour la section d'exploitation,
- 97 876,87 € pour la section d'investissement,

a voté le présent budget à l'unanimité.

## **2022017 - PHOTOVOLTAÏQUE – SPIC FouGé'Sol : COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Alexandra JARRET, 1<sup>ère</sup> adjointe, Présidente de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Christophe BRULLÉ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, adopte, à l'unanimité (M. le Maire n'a pas pris part au vote), le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	Résultat 2021 A	Résultat de clôture 2020 B	Part affectée à l'invest. 2021 C	Résultat de clôture 2021 D=A+B-C
Fonctionnement	2 332,36	9 879,34	9 879,34	2 332,36
Investissement	9 688,77	1 990,13	-	11 678,90
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>12 021,13</b>	<b>11 869,47</b>	<b>9 879,34</b>	<b>14 011,26</b>

### **2022018 - PHOTOVOLTAÏQUE – SPIC FouGé'Sol : COMPTE DE GESTION 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,  
**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen pour l'année 2021,  
**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de M. le Maire et du compte de gestion du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen,  
**Après** avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion du SPIC FouGé'Sol pour l'année 2021 tenu par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion du SPIC FouGé'Sol tenu par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Guichen pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

### **2022019 - PHOTOVOLTAÏQUE – SPIC FouGé'Sol : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,  
 Considérant que toutes les opérations sont régulières et justifiées,  
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,  
 Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de deux mille trois cent trente-deux euros et trente-six centimes,

#### **POUR MÉMOIRE**

Excédent antérieur reporté	0 €
Résultat de l'exercice 2021 : excédent	2 332,36 €
<b>Excédent au 31.12.2021</b>	<b>2 332,36 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter **2 332,36 €** pour financer les opérations d'investissement au compte 1068 du budget primitif 2022 du SPIC FouGé'Sol.

### **2022020 - PHOTOVOLTAÏQUE - SPIC FouGé'Sol : BUDGET PRIMITIF 2022**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le budget primitif 2022 du SPIC FouGé'Sol d'où il résulte que ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- 13 535,00 € pour la section d'exploitation,
- 22 946,26 € pour la section d'investissement,

a voté le présent budget à l'unanimité.

## **2022021 - BPLC : ADOPTION DE LA MESURE N°6 DU PACTE FINANCIER ET FISCAL 2022-2026 : PARTAGE CONVENTIONNEL DE LA TAXE FONCIER BATI PERÇUE DANS LES Z.A. COMMUNAUTAIRES**

### *Exposé des motifs :*

Le maire présente le projet de pacte financier et fiscal (PFF) sur 2022-2026 proposé par BPLC à ses communes membres.

Ce PFF comporte, dans sa mesure n°6, le reversement à BPLC d'une partie du produit de la taxe foncier bâti perçu par les communes sur les entreprises situées dans les ZA communautaires.

Cette mesure instaure le principe et définit les modalités de reversement partiel et progressif sur la période 2023-2026 du produit de la Taxe Foncier Bâti perçue par les communes sur les entreprises situées dans les zones d'activités communautaires :

- 0% du produit en 2022
- 15% en 2023
- 20% en 2024
- 25% en 2025
- 30% en 2026

Le taux de 30% perdure et s'applique définitivement à compter de 2026.

*NB : La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de TFB cad hors taux de TFB du département d'Ille et Vilaine de 19,9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019.*

Ce PFF a fait l'objet de nombreuses réunions de définition et de concertation avec l'ensemble des communes membres au 2<sup>ème</sup> semestre 2021 et des simulations d'impact ont été produites et communiquées aux élus communaux.

Le reversement partiel de ce produit de taxe foncier bâti doit permettre à BPLC de poursuivre ses dépenses et investissements en faveur des zones d'activités et du développement du territoire et de maintenir ainsi un cercle vertueux investissement public local – recettes fiscales additionnelles partagées entre communes membres et EPCI.

L'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI comme suit : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économique* ».

L'instauration de cette mesure est subordonnée à une délibération concordante entre BPLC et de chaque commune membre.

- Vu les dispositions de l'art 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes (2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) et aux communautés d'agglomération (1° du I de l'article L. 5216-5 du même code) en lieu et place des communes, de la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Vu les dispositions du projet de pacte financier et fiscal sur 2022-2026 présenté par BPLC à ses communes membres en conseil communautaire du 25 janvier 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après délibération :**

- Se prononce favorablement / défavorablement sur le reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises des zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes

- **0% du produit en 2022**
- **15% en 2023**
- **20% en 2024**
- **25% en 2025**
- **30% en 2026**

Le taux de 30% perdure et s'applique définitivement à compter de 2026.

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ille et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- Autorise le maire à signer tout document nécessaire.